



118752 - Si au moment de l'établissement de leur mariage, les époux n'observaient pas la prière, doivent ils renouveler leur contrat de mariage

question

Si un mariage est établi à un moment où le mari, l'épouse et son père n'observent pas la prière (canonique) et si en plus celui qui a établi le mariage ne l'a pas fait selon une formule correcte mais dans une langue non arabe et s'il n'a pas professé les deux attestations de la foi ni prononcé le terme mariage dans la formulation du contrat, comment juger un tel mariage? Peut on le considérer comme un mariage légitime ou pas? Quand les époux se seront repentis d'avoir abandonné la prière et se remettront à l'observer, faudrait il refaire le contrat de mariage ou se contenter du premier en le considérant comme juste?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si celui qui a abandonné la prière l'a fait parce qu'il ne la croit plus obligatoire, il devient un mécréant selon l'avis unanime des ulémas. S'il l'a abandonnée par négligence ou par paresse, il devient mécréant encore selon le juste des deux avis émis par les ulémas sur la question. Voir les réponses données aux questions n° [5208](#) et [2182](#). Si les époux n'observaient pas la prière au moment de la conclusion de leur mariage, s'ils se repentent et se remettent à prier, leur mariage reste valide car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maintenu les liens conjugaux des mécréants convertis à l'islam et ne leur a pas demandé de les renouveler. Les compagnons non plus n'ont pas demandé à ceux qui s'étaient apostasiés avant de revenir à l'islam de renouveler leurs mariages.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Les mariages établis par les mécréants sont valides et on les maintient quand ils se convertissent à l'islam. On n'examine pas



la manière ni les modalités de leur établissement. On ne les soumet pas aux conditions de validité des mariages conclus en islam comme l'existence d'un tuteur, de témoins, l'usage de la formule exprimant l'affirmation et l'acceptation et consort, à l'unanimité des musulmans.

Ibn Abdoul Barr dit: **Tous les ulémas sont d'avis que quand un couple se convertit à l'islam au même moment, il maintient son mariage, à moins qu'il y ait entre eux un lien de parenté (trop proche) ou un lien fondé sur l'allaitement. Bon nombre de gens se convertirent avec leurs femmes du vivant du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et leurs liens furent maintenus sans que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) ne les interrogeât sur les conditions et les modalités de leurs mariages. Ceci est nécessairement connu parce que rapporté par des voies concordantes qui créent la certitude. Extrait d'al-Moughni (10/5).**

L'auteur de Matalib ouli an-Nouha (5/13) dit: **avertissement: si un homme apostasié se marie avec une femme apostasiée ou une autre, et si une femme apostasiée se marie avec un mécréant; si, dans ces cas, le couple se convertit à l'islam, il convient de leur dire: nous maintenons votre mariage. C'est comme quand un homme en état de guerre avec les musulmans se fait établir un mariage caduc avant de se convertir avec sa femme, on les traiterait de la même manière. Car des apostasiés réintègrent l'islam du vivant du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et du temps de ses compagnons. Et personne ne leur demanda de renouveler leurs mariages. Ceci est un bon raisonnement par analogie. Voilà ce que Cheikh Taquiddine (Cheikh al-islam, Ibn Tamymiya) a dit.**

Les ulémas de La Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: je vous apprend que je n'observais la prière que rarement. Je me suis marié à cette époque de ma vie. Maintenant, Allah soit loué, j'observe la prière régulièrement et j'ai accompli le pèlerinage et me suis repenti devant Allah. Mais je ne sais pas ce qu'il en est de mon mariage: a-t-il été établi légalement ou pas? Que faire s'il n'était pas établi légalement, vu que j'ai 5 enfants avec ma femme?»

Voici leur réponse: «Si au moment de l'établissement de votre mariage, votre femme était comme vous en ce sens qu'elle n'observait pas la prière ou l'observait de façon interrompue, votre mariage



est valide et n'a pas besoin d'être renouvelé puisque vous aviez le même statut résultant de la non observance de la prière: la mécréance. Si au moment de l'établissement du mariage, la femme observait la prière, on doit renouveler le mariage selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas, si chacun de vous deux désire rester avec l'autre et à condition de vous repentir d'avoir abandonné la prière et à condition de l'abserver désormais de façon régulière.

S'aisant des enfants nés avant le renouvellement du mariage, ils sont des enfants légitimes dont la filiation s'établit par rapport à leur père en raison du doute qui entoure le mariage. Nous demandons à Allah pour vous la cohésion et l'assistance dans le bien. Allah est la garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète, Muhammad (Bénédictio et salut soient sur lui).» Extrait des fatwas de la Commission Permanente (18/290).

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si au moment de l'établissement du mariage le couple n'observait pas la prière et que par la suite Allah l'a guidé et qu'il se sont mis à l'observer régulièrement, leur mariage est valide, comme ce serait le cas pour des mécréants qui se convertissent. Leur mariage n'est pas à renouer sauf dans le cas où un obstacle légal se dresse devant le maintien du mariage. En effet, le prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne donna pas aux mécréants convertis en l'an de la Conquête ou en autre autre année de renouveler leurs mariages.** Extrait de Madjmou' fatawas Ibn Baz (10/291).

Cela dit, si un couple se repent d'avoir abandonné la prière et la reprend, il n'a pas besoin de renouveler son mariage. Bien au contraire, il le maintient tel quel.

Allah le sait mieux.